

RAPPORT de CONTROLE le 11/09/2023

EHPAD EDEN RESIDENCE à LA COTE ST ANDRE_38

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : ET PUB LA COTE SAINT ANDRE

Nombre de lits : 100 lits HP dont 14 places PASA

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Eden (100 lits) est un établissement médico-social communal, géré par "établissement public EHPAD La Côte St André". Cet organisme gestionnaire est également titulaire d'une autre autorisation d'EHPAD situé à la Cote St André, l'EHPAD du Grand Cèdre (80 lits). Il est noté que l'établissement public EHPAD La Côte St André (EHPAD Eden et EHPAD Le Grand Cèdre) est en direction commune avec l'EHPAD de La Barre situé à Saint-Jean de Bouray, depuis le 26 mai 2021 (cf. Arrêté du CNG de la question 1.3). A été remis un organigramme partiellement nominatif qui est commun avec l'EHPAD de la Barre. Seuls les noms du personnel encadrant apparaissent. Le lieu d'affection des ETP, entre l'EHPAD Eden et Le Grand Cèdre, ne sont pas précisés ce qui contribue à une absence de lisibilité. Cet organigramme n'identifie pas l'ensemble des fonctions, c'est le cas pour le poste de médecin coordonnateur. Actuellement, l'organigramme mentionne l'intervention de 5 médecins salariés. Les liens fonctionnels entre les différents pôles ne sont pas clairement identifiés, notamment concernant le pôle soins où les psychologues, pharmaciens et médecins salariés ne sont pas rattachés. Enfin, en l'absence de date, l'organigramme ne permet de s'assurer que le document est régulièrement mis à jour.	Remarque n°1 : En l'absence d'identification des lieux d'affection des différents professionnels, les postes propres aux EHPAD Eden et le Grand Cèdre ne sont pas clairement identifiés ce qui contribue à un manque de lisibilité de leur organisation. Remarque n°2 : En l'absence d'identification du poste de médecin coordonnateur, l'organigramme ne permet pas d'identifier son positionnement hiérarchique et fonctionnel. Remarque n°3 : L'absence de date sur l'organigramme de l'EHPAD ne permet pas de s'assurer que le document est régulièrement mis à jour.	Recommandation n°1 : Rédiger un organigramme identifiant les lieux d'affection des ETP propres aux 3 EHPAD (Eden résidence, Le Grand Cèdre et St Jean de Bouray) permettant clarifier leurs organisations au sein de l'organigramme. Recommandation n°2 : Incrire le poste de médecin coordonnateur au sein de l'organigramme, en identifiant clairement son positionnement hiérarchique et fonctionnel. Recommandation n°3 : S'assurer de la mise à jour régulière de l'organigramme en le datant.	L'organigramme est un organigramme hiérarchique commun à l'EHPAD de St Jean de Bouray et l'EHPAD de La Côte St André. Il y a une légende avec des couleurs en bas à droite du document, qui indique les affectations des personnes. A noter que les sites de l'EDEN et du GRAND CEDRE ne forment qu'un seul établissement, il n'y a pas lieu de répartir les fonctions sur l'organigramme. A titre d'exemple, nous n'avons qu'un seul budget pour ces 2 sites, un seul FINESS juridique, mais effectivement 2 FINESS géographiques. Le poste de médecin coordonnateur est bien inscrit sur l'organigramme, la directrice est son supérieur hiérarchique. L'organigramme ne fait pas apparaître les liens fonctionnels, ce sera l'objet d'un autre document non encore écrit. La date sera désormais inscrite au bas de l'organigramme.	Effectivement les lieux d'affectation du personnel sont précisés. La recommandation n°1 est levée. L'organigramme fait apparaître plusieurs médecins soit 5 au total sans que soit identifié celui qui est médecin coordonnateur. En conséquence, la recommandation n°2 est maintenue. Il est noté l'engagement de l'établissement de mettre à jour régulièrement l'organigramme. La recommandation n°3 est levée.	
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	La directrice de l'EHPAD L'Eden déclare que le poste de médecin coordonnateur est vacant sur le site de l'Eden. Par ailleurs, en l'absence de précision, dans l'organigramme, de la mutualisation du poste de médecin coordonnateur avec 2 ou 3 sites, le ratio d'ETP doit être réfléchi au regard du nombre de lits, tel que prévu à l'article D312-156 du CASF.	Ecart n°1 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD L'Eden contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Prescription n°1 : Doter l'établissement d'un médecin coordonnateur, au regard du nombre de lits autorisé, tel que prévu à l'article D312-156 du CASF.		Tout est mis en place pour pourvoir le poste de médecin coordonnateur sur l'EHPAD de La Côte St André, mais nous n'avons pas de candidature. Nous avons déjà été très contents de pouvoir remplacer les 2 médecins traitants qui partis à la retraite en 2022 et 2023 par 10 médecins libéraux de ville, qui ont accepté d'intervenir à l'EHPAD.	Il est pris acte de votre réponse concernant les médecins libéraux. Votre réponse ne précise toutefois pas les moyens mis en œuvre pour pourvoir le poste de médecin coordonnateur. En conséquence, la prescription n°1 est maintenue.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD La Côte Saint André (EHPAD Eden : 100 lits et EHPAD Le Grand Cèdre : 80 lits) est également directrice de l'EHPAD de La Barre (Saint Jean de Bouray, 133 lits). Elle est titulaire de la fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, comme en atteste l'arrêté de nomination du Centre national de gestion du 5 juillet 2021.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	La directrice de l'EHPAD L'Eden fait partie du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction publique hospitalière. Elle exerce donc au titre des responsabilités qui lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 CASF et de l'article L6143-7 CSP. Par conséquent, elle n'est pas concernée par le document unique de délégation.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative existe au sein de l'EHPAD L'Eden, comme en atteste le planning de l'année 2023. Cependant, le planning manque de clarté et peut-être difficile à exploiter par les agents en poste, qui nécessiteraient d'avoir recours à l'astreinte. Il s'agit d'un tableau Excel comportant des abréviations, de nombreuses annotations et qui ne rappelle ni les horaires ni les numéros de téléphone de l'astreinte. De plus, il n'existe pas de procédure relative à l'astreinte, ce qui ne permet pas d'identifier son organisation et l'existence éventuelle d'une mutualisation sur 2 ou 3 sites. A titre d'exemples, ne sont pas précisées les fonctions des responsables de l'astreinte, horaires de début et de fin, périodicité, ...	Remarque n°4 : Le planning de l'astreinte manque de clarté ce qui peut contribuer à d'éventuels dysfonctionnements. Remarque n°5 : L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, etc.).	Recommandation n°4 : Clarifier le planning, notamment en précisant les dates de début et de fins de période, les horaires d'astreinte et les fonctions des responsables, afin de faciliter son utilisation. Recommandation n°5 : Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative.	Garde administrative	le document fourni est le planning d'astreinte en interne, seulement partagé avec les personnels effectuant une astreinte. Les équipes ont une communication hebdomadaire avec la date, le nom de la personne d'astreinte et ses coordonnées sur la page d'accueil de notre logiciel NETSOINS. Le document ci-joint est en cours de rédaction.	Dont acte, la recommandation n°4 est levée. Il est noté qu'une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative est en cours de rédaction. Dans l'attente de la finalisation de la procédure, la recommandation n°5 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice de l'EHPAD L'Eden organise un comité exécutif tous les 15 jours, propre aux 2 EHPAD de La Côte St André. Elle réunit les responsables "administrative et technique", des ressources humaines, du bureau des entrées, des services techniques, qualité, les deux cadres de santé de l'EHPAD et une autre personne que l'organigramme ne permet pas d'identifier. A la lecture des PV des 15 mai, 2 et 12 juin 2023, le comité exécutif traite notamment des ressources humaines des travaux, des divers projets des structures et des événements propres aux résidents. Par conséquent, le COMEX est utilisé comme une outils de pilotage de proximité des EHPAD de la Côte St André.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Eden a remis une "offre de prestation de services" de la société "pôle formation santé", pour organiser la rédaction du projet d'établissement de l'EHPAD. D'après le rétro-planning, celle-ci devrait avoir lieu entre les mois de novembre 2023 et février 2024. Toutefois, il n'est pas précisé par l'établissement s'il a effectivement souscrit à cette offre avec engagement. Aucune information concernant le précédent projet d'établissement n'a été donnée. Par conséquent, l'EHPAD Eden contrevient à l'article L311-8 CASF.	Ecart n°2 : Il n'existe pas de projet d'établissement contrairement à l'article L311-8 du CASF.	Prescription n°2 : Elaborer le projet d'établissement conformément à l'article L311-8 du CASF.		au vu des difficultés financières de l'établissement, nous sommes en cours de négociation avec l'organisme de formation pressenti. Le projet d'établissement sera réalisé dès la fin de l'année 2023, début 2024.	En l'absence d'éléments nouveaux, la prescription n°2 est maintenue.

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Eden n'est plus à jour puisque sa dernière modification est datée du 12 janvier 2011. Enfin, le règlement de fonctionnement ne traite pas l'intégralité des attendus à l'article R311-35, notamment en absence de modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et en l'absence de description de l'organisation des locaux collectifs.	Ecart n°3 : Le règlement de fonctionnement n'est plus valide depuis 2016, par conséquent, il contrevient aux articles R311-33 et L311-7 du CASF. Ecart n°4 : Le règlement de fonctionnement est incomplet et ne traite pas de l'ensemble des items prévus à l'article R311-35 du CASF.	Prescription n°3 : Actualiser le règlement de fonctionnement, après consultation du CVS, comme prévu par les articles R311-33 et L311-7 du CASF. Prescription n°4 : Actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les items fixés par l'article R311-35 du CASF.	Règlement de fonctionnement	le règlement de fonctionnement a été mis à jour et il sera présenté au prochain CVS. le règlement de fonctionnement a été retravaillé.	Le règlement de fonctionnement modifié ne détaille pas les locaux communs notamment le PASA. Il sera nécessaire de le mettre à jour avant la présentation au CVS. Les prescriptions 3 et 4 sont maintenues.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD de la Côte St André (EHPAD Eden et EHPAD St Jean de Bouray) dispose de deux IDEC, pour les 180 lits d'hébergement permanent. D'après l'organigramme transmis, il n'est pas possible d'identifier l'IDEC en charge de l'EHPAD Eden (Madame ... ou Madame ...). De même, au regard de la décision d'avancement de Madame ..., le service d'affectation n'est pas plus précisé.	Rappel de la remarque n°1 Remarque n°6 : En absence de précision du lieu d'affectation de l'IDEC, à la lecture de l'organigramme et de la décision d'avancement d'échelon, l'établissement ne précise pas l'ETP dédié à la coordination des soins.	Rappel de la recommandation n°1 Recommandation n°6 : Préciser l'ETP dédié à la coordination des soins au sein de l'EHPAD Eden.		Recommandation n°6 : le nombre d'ETP dédié à la coordination à l'EDEN est de 1.	Dont acte, la recommandation n°6 est levée.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'EHPAD Eden a remis la "Convention de formation professionnelle" régit entre l'EHPAD Le Grand Cèdre et la société "..." pour la réalisation de la formation "Décliner un plan d'action de management" concernant 6 cadres de l'EHPAD La Côte St André (2 IDEC, responsables RH, pôle soins/hébergement, bureau des entrées et des services techniques). Cependant, la convention n'atteste pas de la réalisation réelle de cette formation par l'ensemble des cadres mentionnés. Il était attendu la transmission des attestations de formations/diplômes des deux IDEC.	Remarque n°7 : En l'absence de justificatif de formation des IDEC, l'établissement n'atteste pas de la participation des 2 IDEC à la formation "Décliner un plan d'action de management".	Recommandation n°7 : Transmettre les justificatifs de formation des 2 IDEC à la formation "Décliner un plan d'action de management".	Attestation de présence		les attestations de formation sont prises en compte. La recommandation n°7 est levée.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Eden ne dispose pas de médecin coordonnateur, contrairement aux attendus de l'article D312-156 du CASF.	Rappel de l'écart n°1	Rappel de la prescription n°1			
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	NON	Rappel de l'analyse de la question 1.11.	Rappel de l'écart n°1	Rappel de la prescription n°1			
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Eden n'organise pas de commission de coordination gériatrique contrairement à l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Dans le cadre de leur autorisation de Pharmacie à usage interne, un temps d'échange est organisé plusieurs fois par an, entre le pharmacien et les médecins traitants, comme en attestent les PV de 4 janvier, 4 mai et 27 juin 2023. Ces réunions permettent notamment de revenir sur l'organisation de la prise en charge des résidents. Toutefois, cette instance ne peut pas se substituer à la commission de coordination gériatrique, qui a pour but de réunir l'ensemble des professionnels qui entrent dans la prise en charge des résidents (infirmier, aide-soignant, médecins, psychologue, pédicure podologue, kinésithérapeute, orthophoniste, ...).	Ecart n°5 : En l'absence de commission de coordination gériatrique, l'EHPAD l'Eden contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription n°5 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D 312-158 alinéa 3 du CASF.			En l'absence de réponse, la prescription n°5 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	NON	L'EHPAD Eden n'a pas transmis le rapport de l'activité médicale 2022, ne permettant pas d'atteindre de sa rédaction annuelle, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF. En l'absence de médecin coordonnateur, le rapport de l'activité médicale peut être extrait du logiciel de soins, complété avec le concours de l'équipe soignante, par les 2 IDEC.	Ecart n°6 : En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale sur la base des données du logiciel de soins renseignées par l'équipe soignante, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°6 : Rédiger le rapport de l'activité médicale, notamment à partir des données du logiciel de soins, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.			En l'absence de réponse, la prescription n°6 est maintenue.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Eden a procédé au signalement d'un événement indésirable grave, le 16 juin 2023, à la suite d'une potentielle agression sexuelle d'un résident sur une résidente, tous deux pris en charge en unité psycho gériatrique de l'EHPAD, le 13 juin 2023. D'après le volet n°1 du signalement, l'EHPAD a procédé à la mise en place de soins médicaux de la résidente et une hospitalisation du résident, pour l'éloigner du service, en tenant les familles informées des événements. Par conséquent, l'EHPAD l'Eden pratique régulièrement des signalement aux autorités compétentes, conformément à l'article L331-8-1 CASF.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Eden a remis une extraction du tableau de bord du logiciel ..., pour la période du 26 novembre au 31 décembre 2022, alors qu'était attendu une extraction pour l'année 2022 entière. De plus, à la lecture du tableau de bord, la description des EI/EIG n'est pas complète. Sont manquants le traitement apporté à l'EI, l'analyse des causes et les mesures correctives mises en place. Par conséquent, le document transmis est insuffisant pour témoigner d'une gestion complète des EI/EIG.	Remarque n°8 : En l'absence dans le tableau de bord d'une description des EI/EIG, de l'analyse des causes et mesures correctives, le document transmis n'atteste pas d'une gestion complète des EI/EIG.	Recommandation n°8 : Compléter le tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022, afin d'identifier la description des EI/EIG, de l'analyse des causes et mesures correctives.		le logiciel qualité ... est d'installation récente, et la première analyse des causes et mesures correctives a lieu cette semaine, faute de moyens.	Vos observations sont prises en compte. Dans l'attente de l'utilisation du logiciel par le personnel, la recommandation n°8 est maintenue.

1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Eden indique une composition du Conseil de la vie sociale au 29 juin 2023, qui est commun avec l'EHPAD Le Grand Cèdre. Toutefois, aucune date d'élection n'est précisée ce qui ne permet pas d'attester de l'organisation réelle de l'élection du CVS tel que prévue à l'article D311-10 CASF. De plus, à la suite de la démission de deux membres du Conseil de la vie sociale, aucune élection n'a été organisée. En effet, l'établissement a procédé à l'intégration de membres volontaires. Il est également noté que siègent 6 représentants du personnel qui ont été élus dans le cadre des élections professionnelles (cf. PV du CVS du 9 mars 2023), alors que l'article D311-10 CASF précise que "les représentants mentionnés aux 1 ^{er} à 4 ^{me} II de l'article D. 311-5 sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accompagnées et par l'ensemble des représentants mentionnés aux 1 ^{er} à 4 ^{me} II de l'article D. 311-5. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions". Par conséquent, l'EHPAD n'a pas organisé son Conseil de la vie sociale conformément à l'article D311-10 CASF.	Ecart n°7 : La composition du Conseil de la vie sociale ainsi que ses modalités d'élections ne correspondent pas aux dispositifs prévus aux articles D311-5 et suivants du CASF.	Prescription n°7 : Procéder à de nouvelles élections du CVS conformément aux articles D311-5 et suivants du CASF.				En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°7 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	NON	L'EHPAD Eden n'a pas répondu à la question 1.18, ne permettant pas d'attester de l'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, à l'issue des dernières élections, tel que prévu à l'article D311-19 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence d'élaboration du règlement intérieur du CVS suite aux dernières élections, l'EHPAD contrevient à l'article D311-19 du CASF.	Prescription n°8 : Doter le CVS d'un règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF.				En l'absence de réponse de l'établissement, la prescription n°8 est maintenue.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Eden a remis les PV du CVS des 16 décembre 2021, 7 avril, 20 septembre, 29 décembre 2022 et 9 mars 2023. A leur lecture, le CVS traite de l'ensemble des sujets qui concernent l'organisation et le fonctionnement de l'EHPAD. Cependant, il serait intéressant de faire ressortir les points spécifiques pour chacun des deux sites.	Remarque n°9 : En l'absence d'identification des sujets propres à chacun des EHPAD (Le Grand Cèdre et L'Eden), les PV du CVS ne permettent pas aux usagers d'identifier clairement les sujets qui les concernent.	Recommandation n°9 : Veiller à identifier clairement les sujets propres à chacun des sites, lors du CVS, afin de faciliter la lisibilité des PV.		Il y a 2 sites, mais un seul établissement, qui sont identifiés lors de la présentation des problématiques au CVS, avec des représentants de chaque site. Au vu des difficultés financières de l'EHPAD et de la réduction des effectifs, nous ne pouvons pas démultiplier les instances, qui ne concernent qu'un seul et même établissement. De la même façon, il n'y a qu'un seul conseil d'administration.		Bien évidemment, un seul CVS est suffisant pour les 2 sites. Cependant, il sera nécessaire faire ressortir les points spécifiques pour chacun des deux sites dans le cadre des ordres du jour et des PV. En l'absence de réponse sur cet aspect, la recommandation n°9 est maintenue
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)								
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD l'Eden n'est pas concerné par la question 2.1.						
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	NON	L'EHPAD l'Eden n'est pas concerné par la question 2.2.						
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD l'Eden n'est pas concerné par la question 2.3.						
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	NON	L'EHPAD l'Eden n'est pas concerné par la question 2.4.						
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	NON	L'EHPAD l'Eden n'est pas concerné par la question 2.5.						
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	NON	L'EHPAD l'Eden n'est pas concerné par la question 2.6.						